

Introduction

Le présent guide a été rédigé pour répondre aux demandes de renseignements des parents et amis de citoyens canadiens détenus ou emprisonnés à l'étranger. Il a pour but d'informer le lecteur des services que le gouvernement du Canada, par l'entremise du ministère des Affaires extérieures et de ses missions à l'étranger (ambassades, hauts-commissariats et consulats), peut et ne peut pas fournir. La lecture attentive de son contenu fournira aux intéressés une orientation utile, et servira à leur donner une idée réaliste des moyens d'action dont dispose le Ministère. Il faut tout d'abord comprendre que le Ministère n'a aucune obligation légale de fournir des services aux Canadiens incarcérés à l'étranger, mais qu'il le fait pour des motifs humanitaires. Par conséquent et dans chaque cas, il se réserve le droit de déterminer la portée et la fréquence des services à fournir, et le choix de les retirer en tout ou en partie.

Protection, conseils et aide

Les problèmes pratiques et émotionnels que suscitent l'arrestation et la détention dans un pays lointain où les services téléphoniques et postaux sont médiocres ou inexistants, et dont la culture ou la langue est différente, peuvent être décourageants. En l'occurrence, le ministère des Affaires extérieures peut intervenir en donnant de l'aide et des conseils. Les voyageurs canadiens doivent cependant reconnaître que le Ministère ne peut les mettre à l'abri des conséquences de leurs actes à l'étranger. Si un Canadien enfreint la loi d'un autre pays, il est assujéti au processus judiciaire conformément aux lois de ce pays. Le statut d'étranger d'une personne ou son ignorance des lois locales n'est pas plus une excuse dans un autre pays que ce ne le serait au Canada.

Si vous appreniez qu'un ami ou un membre de votre famille a été arrêté à l'étranger, vous devriez communiquer avec la Direction des opérations consulaires du Ministère à Ottawa